

# SERVICE JURIDIQUE

**Rapport  
d'activité  
2010**





# SOMMAIRE

<b>QUI SOMMES-NOUS ?</b> .....	<b>4</b>
<b>L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE</b> .....	<b>6</b>
<b>Au siège</b> .....	<b>6</b>
1. Permanences téléphoniques .....	6
2. Le traitement du courrier et les interventions auprès des autorités administratives .....	7
3. Un travail inter-associatif sur des situations individuelles : participation du service juridique à l'Anafé .....	8
4. Un travail inter-organisations sur la question des manquements à la déontologie policière : participation à la commission nationale « Citoyens-Justice-Police ».....	9
<b>En MJD et Pad</b> .....	<b>9</b>
<b>Dans les lieux privatifs de liberté</b> .....	<b>10</b>
<b>L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH</b> .....	<b>12</b>
I. La question prioritaire de constitutionnalité, un nouvel outil pour la LDH .....	12
II. La coordination et le suivi de l'activité contentieuse devant les juridictions judiciaires et administratives par le service juridique .....	15
Les actions contentieuses en 2010 .....	15
Les actions contentieuses amorcées en 2009, résolues ou en cours en 2010 .....	20
Depuis 2008, que sont-ils devenus ? .....	25
Une action contre l'impunité internationale .....	28
<b>LA PARTICIPATION DU SERVICE JURIDIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA LDH</b> .....	<b>32</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>34</b>



# Qui sommes-nous ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH, qui n'ont cessé de se développer depuis vingt neuf ans maintenant.

Le fait, pour les personnes, de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels, est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes qui leur sont applicables, mais également en raison de la méfiance ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte législatif et réglementaire, le lien entre l'activité de conseil juridique assuré au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions ont pu être développées ces dernières années, et ce, grâce à l'ouverture de nouveaux postes salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par exemple, d'introduire des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail, soit internes à la LDH, soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH, tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.

Sont en permanence au siège de la LDH :

- Isabelle Denise, responsable du service juridique ;
- Julia Coiffard, assistante ;
- François Xavier Corbel, assistant ;
- Véronique Pied, assistante.

En outre, pour assurer les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes maisons de justice et du droit (MJD) et points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région, deux salariés du service sont mobilisés :

- Nacim Boufaroua, remplacé au printemps 2010 par Etheline Touboulic ;
- Nabila Slimani-Derradji, remplacée de mai à décembre 2010 par Alice Bordaçarre.

L'ensemble de ces activités peut être mené à bien grâce aux six salariés qui composent le service, dont quatre sont à temps plein.

Mais l'équipe salariée ne pourrait couvrir toutes ces missions si elle n'était pas renforcée par la présence des nombreux stagiaires qui nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. Sans leur concours, la permanence téléphonique ne pourrait pas être assurée. Il en va de même des multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France, ainsi que la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2010, ce sont vingt-huit étudiants<sup>1</sup> qui se sont investis dans les différentes activités du service juridique.

Il est à noter que depuis la réforme de la formation professionnelle des avocats en 2004, le service juridique accueille chaque année des élèves-avocats. En effet, la formation se déroule sur deux années scolaires, comprenant un module dénommé « projet pédagogique individuel » (PPI) de six mois, hors cabinet. En 2010, le service a reçu une élève-avocate.

Par ailleurs, depuis plus de treize ans, le service juridique accueille des étudiants américains dans le cadre d'un programme d'échange entre leur université et l'IFE (Internships in Francophone Europe). L'IFE, qui est sous le haut patronage du ministère de l'Education nationale, a pour objectif de rapprocher les étudiants américains et les organismes professionnels français par l'intermédiaire de stages. Trente-quatre universités sont partenaires. Le profil des étudiants reçus au service juridique pour une durée de trois mois est majoritairement de sciences politiques et relations internationales.



<sup>1</sup> La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2010, figure au terme du rapport d'activité.

# L'activité de conseil juridique

Chaque année, le même exercice salutaire : revenir sur l'activité menée au cours des douze mois écoulés. Ce flot de chiffres peut apparaître peu chaleureux et assez rébarbatif à la lecture. Néanmoins, cela a le mérite de faire connaître et comprendre l'activité du service juridique.

## Au siège

Les trois temps de l'action demeurent : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier, les interventions auprès des administrations. Petit retour sur l'année 2010...

### 1. Permanences téléphoniques

Il s'agit de permanences journalières, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis près de trente ans maintenant, et est donc parfaitement identifiée. En outre, viennent en complément d'autres permanences téléphoniques associatives qui fonctionnent tous les après-midis, telles que celle du Gisti.

La mission est d'écouter pour mieux comprendre la demande. Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, d'orienter vers des structures ad hoc ou de fixer un rendez-vous afin de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier. Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche dossier est remplie par l'écoutant. L'entretien dure environ un quart d'heure / vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permette une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2010, ce sont **3 259 appels** qui ont été traités. Comme pour les courriers, si le droit des étrangers demeure important, de nombreuses questions diverses sont posées (droit de la famille, droit des successions, etc.).

Le chiffre reporté sur les bilans définitifs n'englobe toutefois pas la réalité du nombre précis des demandes par téléphone. Ainsi lorsque les communications sont prises directement par les salariés pour répondre aux demandes des

sections ou de services sociaux, aucune fiche téléphonique n'est remplie.

Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'image des années précédentes, les demandes ont trait dans une large majorité au droit des étrangers, qu'il s'agisse de l'entrée en France, de l'accès au séjour, du regroupement familial, de l'accès à la nationalité française.

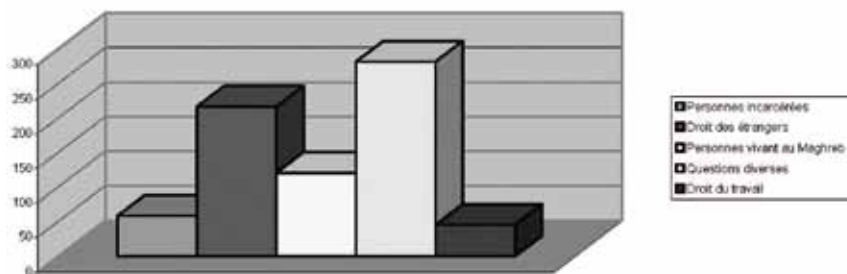
Mais les appels reçus portent également sur d'autres domaines du droit : discriminations, droit du travail, différends privés, droit pénitentiaire, violences de la part des forces de l'ordre, sans compter les personnes en grande souffrance psychique qui ont besoin d'une écoute.

## 2. Le traitement du courrier et les interventions auprès des autorités administratives

### *Le courrier*

Au cours de l'année écoulée, le service juridique a traité 725 courriers. Il s'agit d'un chiffre assez stable puisqu'en 2009 une réponse écrite a été apportée à **752 courriers**. Il est ici à noter que certains courriers – postaux ou électroniques – font l'objet d'une réponse par téléphone. Ainsi, le bilan chiffré ne traduit pas in extenso l'ensemble des réponses apportées.

Comme à l'accoutumée, les sollicitations en matière de droit des étrangers sont importantes (30 %). Toutefois, pour la deuxième année consécutive, l'item « Questions diverses » est majoritaire (39 %). Les thèmes traités peuvent se diviser comme suit :



Par ailleurs, sur ce chiffre de 725 réponses, il doit être indiqué que 539 ont fait l'objet d'un traitement par courrier électronique.

Les **sections locales de la LDH** sollicitent régulièrement le service juridique. Ainsi, pour l'année écoulée, 297 courriers ont été à destination d'une section ou fédération de la LDH.

## ***Les interventions auprès des administrations***

Suite aux entretiens individuels<sup>2</sup>, au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossiers complets pour des personnes se trouvant hors région d'Ile-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée. Doit être entendue par « intervention », la rédaction d'un courrier comportant le rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'intervention peut prendre la forme d'une intervention volontaire de la LDH devant le tribunal administratif, au soutien de la requête introduite par la personne concernée par la mesure administrative.

Pour l'année 2010, ce sont **114 interventions** qui ont été effectuées, chiffre en légère hausse par rapport à l'année 2009.

### **3. Un travail inter-associatif sur des situations individuelles : participation du service juridique à l'Anafé**

Chaque lundi, de 10h à 17h, la LDH assure la permanence téléphonique de l'Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers). Les mardis et jeudis, la permanence est assurée respectivement par le Gisti et Amnesty International section française.

Cette permanence téléphonique complète l'important travail effectué par les bénévoles de cette association présents dans la zone d'attente de Roissy-CDG. La permanence consiste en un suivi des dossiers ouverts, tant à l'occasion des autres permanences téléphoniques, que suite aux présences physiques des bénévoles dans la zone d'attente de Roissy. Les interventions faites sont notamment des signalements auprès du juge des libertés et de la détention (JLD) et du juge pour enfants sur les situations de mineurs maintenus.

A cette action, s'ajoute la participation du service juridique à des campagnes d'observation de l'Anafé concernant la zone d'attente de Roissy ou d'Orly. Il peut s'agir de campagnes d'observation judiciaire lors des audiences de prolongation de maintien en zone d'attente ou de campagnes d'observation dans la zone d'attente portant sur les conditions de maintien et d'accès au droit. Sur ce dernier point, deux visites ont été effectuées en zone d'attente à Orly.

Le service a également collaboré à la rédaction du bilan annuel 2010 de la permanence sur la zone d'attente de l'aéroport d'Orly.

---

<sup>2</sup> L'accueil se fait uniquement sur rendez-vous.



#### 4. Un travail inter-organisations sur la question des manquements à la déontologie policière : participation à la commission nationale « Citoyens-Justice-Police »

Le service juridique a une place particulière au sein de cette commission. En effet, le service est saisi régulièrement, par voie postale et électronique, de courriers faisant état de violences des forces de sécurité à l'encontre de citoyens. Cependant, certains courriers très sommaires ne peuvent pas permettre un traitement plus approfondi de la situation signalée. D'autres courriers ont pour objet de demander un simple conseil juridique et non une assistance associative.

Les situations reçues sont signalées à la commission nationale « Citoyens-Justice-Police » qui a été créée au mois de janvier 2002, à l'initiative de la LDH, avec le syndicat des avocats de France (Saf) et le syndicat de la magistrature (SM). Lors des réunions mensuelles, un point est fait sur les missions en cours, les nouveaux dossiers parvenus au service juridique de la LDH, les missions d'enquête à fixer, et la désignation pour chacune d'entre elles des chargés de mission.

L'analyse des témoignages permet de mieux appréhender qui sont les victimes de ces violences, qui en sont les auteurs, à quel endroit (voie publique, commissariat...) et quand (nuit, journée) ces violences sont commises. En outre, ces témoignages examinés à la loupe permettent aussi d'identifier dans quelles circonstances les violences sont commises, quels sont les facteurs qui favorisent ces violences et quels actes recouvrent ce terme de violences illégitimes.

Par ailleurs, la commission dispose d'antennes à Toulouse, Marseille, Limoges. Ces antennes sont également saisies de situations individuelles pour lesquelles une mission d'enquête peut être décidée, et qui donnera lieu à un rapport de mission rendu public. Le service juridique travaille en lien avec les chargés de mission dans le cadre de la rédaction finale du rapport.

### En MJD et Pad

---

Cela fait dix ans maintenant que la LDH a débuté ses permanences en matière de droit des étrangers dans les maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, la commune pilote ayant été La Courneuve. Puis, au fil des ans, d'autres permanences se sont ouvertes. Le rythme d'intervention s'est accru pour nombre d'entre elles : hebdomadaire sur une journée entière voire sur une journée et demie. Aujourd'hui, la LDH intervient dans quatre MJD (Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, La Courneuve, Saint-Denis).

La présence de la LDH au sein des points d'accès au droit (Pad) parisiens est légèrement plus récente. Des permanences, également en droit des étrangers, sont assurées dans les Pad du 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, et 20<sup>e</sup> arrondissement.

Chaque année, il est à noter une fréquentation toujours en hausse de ces lieux d'accès au droit de proximité.

Pour l'année 2010 :

- **1 279 personnes** qui ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des MJD du 93. La fréquentation est plus élevée qu'en 2009, année au cours de laquelle 1 076 avaient été accueillies ;
- **932 personnes** ont été reçues dans les Pad parisiens ;
- **111 personnes** reçues à la MJD de Savigny-le-Temple.

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière :

- dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Et des informations communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;
- dans une moindre proportion, et malgré le fait que la réforme des mesures d'éloignement du territoire date maintenant de trois ans, ce point continue de générer de nombreuses interrogations, tant sur la mise en œuvre des voies de recours à des fins de contestation de l'obligation de quitter le territoire que sur les possibilités d'introduire une demande d'aide juridictionnelle. Un suivi de la situation s'opère donc sur deux voire trois rendez-vous, des compléments de pièces sont demandés, et une aide est apportée pour remplir les formulaires d'aide juridictionnelle ;
- la connaissance des permanences est connue essentiellement soit à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux soit grâce à la circulation de l'information entre les personnes ;
- les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans ;
- majoritairement, les ressortissants étrangers proviennent du Maghreb et d'Afrique subsaharienne. Ce constat n'est pas récent et constitue une constante depuis plusieurs années.

## Dans les lieux privatifs de liberté

L'action de la LDH à la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis en matière de droit des étrangers entre dans sa sixième année. En croisant les

rapports d'activité remis régulièrement depuis 2007, il est possible de percevoir l'importance de l'accès au droit et à l'information pour une population immigrée isolée, souvent confrontée à la barrière de la langue, et ne pouvant pas se retrouver dans l'opacité des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) que les professionnels eux-mêmes ont de la difficulté à « digérer ». L'actuel projet de loi sur l'immigration, en débat au Parlement, est l'illustration que cette inflation législative constitue une réelle source d'insécurité juridique, comme l'avait déjà souligné le Conseil d'Etat.

Pour l'année 2010, dix permanences ont été animées. La présence mensuelle de l'association a permis d'assurer cinquante-huit rendez-vous et de recevoir quarante-sept personnes incarcérées. Cet écart entre les rendez-vous et le nombre effectif de personnes reçues est dû au fait que sept détenus ont été vus deux à trois fois au cours de l'année, compte-tenu de l'évolution de leur situation.

Quelques indicateurs 2010 par rapport à l'année précédente. Tout d'abord, un constat différent de celui de 2009 : la majorité des personnes reçues sont condamnées (70 % en 2010 contre 50 % en 2009). En revanche, le constat est similaire concernant la typologie des infractions : elles relèvent du droit commun et non de l'infraction à la législation sur les étrangers. La répartition des tâches entre la Cimade, qui assure une permanence hebdomadaire, et la Ligue des droits de l'Homme depuis 2007 fonctionne donc parfaitement.

En matière de nationalité, certes elles demeurent variées. Toutefois, une proportion assez importante de personnes originaires du Maghreb peut être relevée (26 %) au sein desquelles 50 % sont des ressortissants algériens et 25 % sont des ressortissants marocains. Les ressortissants tunisiens sont présents dans la même proportion. Par ailleurs, 17 % des personnes rencontrées sont originaires d'Amérique latine.

Enfin, il est à relever cette année que 34 % des détenus rencontrés disposent d'un titre de séjour. Le document de séjour est soit en cours de validité, soit a expiré au cours de l'incarcération. En outre, dans près de 20 % des cas, il s'agit de détenus ayant une forte ancienneté de séjour (entrée en France en 1965, 1983 ou 1988 par exemple). Les demandes d'informations aux fins de régularisation de la situation administrative ont représenté, en 2010, 25 % des sollicitations. Quant aux demandes d'aide pour un relevé d'interdiction judiciaire de territoire, cela ne concerne que 9 % des dossiers traités.

A contrario de l'année précédente, les questions relatives à la vie quotidienne en prison ont été peu, voire pas, évoquées par les détenus. Cependant, dans un certain nombre de situations et après exposé de la situation administrative, les détenus ont fait part de difficultés dans l'accès aux soins. Egalement, a été plusieurs fois évoqué le souhait de pouvoir travailler au cours de la détention.

# L'activité contentieuse de la LDH

## I. La question prioritaire de constitutionnalité, un nouvel outil pour la LDH

**Petit retour sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** pour comprendre comment cela fonctionne. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, tout justiciable peut contester une loi ou disposition législative en saisissant indirectement le Conseil constitutionnel<sup>3</sup>, en suivant une procédure qui comporte plusieurs «filtres».

Le justiciable peut poser sa «question prioritaire de constitutionnalité», soutenant qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, au cours d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, à l'exception des assises. La question peut être posée en première instance, en appel ou en cassation.

La juridiction saisie juge, au vu de son «caractère sérieux» ou de sa «nouveau», si la demande du justiciable est recevable ou non, sachant que les lois déjà validées par le Conseil constitutionnel ne peuvent plus être contestées.

La juridiction transmet, le cas échéant, la saisine à l'instance suprême dont elle relève, Conseil d'Etat pour les juridictions administratives ou cour de cassation pour l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat ou la cour de cassation ont alors trois mois pour procéder à un examen plus approfondi et décider s'ils transmettent le dossier au Conseil constitutionnel. Un refus de leur part n'est susceptible d'aucun recours.

Les onze Sages du Conseil constitutionnel ont ensuite trois mois pour décider d'abroger, ou non, la disposition contestée. Après un échange contradictoire entre les parties, l'affaire fait l'objet d'une audience publique où les avocats prononcent leurs plaidoiries.

**C'est dans ce contexte que, au mois d'octobre 2010, la LDH s'est jointe à une QPC portant sur l'insuffisance de l'intervention de l'autorité judiciaire dans la procédure d'hospitalisation sans consentement à la demande d'un tiers, ainsi que sur les garanties accordées à la personne durant l'hospitalisation.**

<sup>3</sup> Depuis son entrée en vigueur, le Conseil constitutionnel a rendu quatre vingt onze décisions portant sur une QPC. Au 29 mars 2011, sept affaires sont en instance.

La France est en effet l'un des pays européens qui présente un nombre élevé d'hospitalisations sous contrainte, et dont la durée de séjour est la plus longue. Les hospitalisations à la demande d'un tiers ont concerné 62 000 personnes en 2009, et les hospitalisations d'office, 15 000 personnes. Entre 1990 et 2005, les demandes ont doublé. Principalement, la durée moyenne de séjour est estimée à quarante-neuf jours pour les hospitalisations à la demande d'un tiers, et à quatre vingt-deux jours pour les hospitalisations d'office.

L'hospitalisation sous contrainte affecte par essence la liberté individuelle. Dans son intervention, la LDH a rappelé que cette mesure porte atteinte notamment à la liberté d'aller et venir, au droit à la sûreté ou encore au principe de l'inviolabilité du corps humain. En second lieu, la LDH a relevé que le code de la santé publique – qui régit les deux composantes de l'hospitalisation sans consentement, à la demande d'un tiers et d'office – ne prévoit à aucun moment l'intervention automatique du juge judiciaire, et ce en violation de l'article 66 de la Constitution qui fait de l'autorité judiciaire la gardienne de la liberté individuelle.

Par décision du 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a considéré que l'hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles psychiques à la demande d'un tiers ne peut être prolongée au-delà de quinze jours sans l'intervention d'un juge. Ainsi, sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions du code de la santé publique qui permettent la prolongation d'une telle hospitalisation sur la seule base d'un certificat médical circonstancié pour une durée maximale d'un mois, renouvelable par périodes successives.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a considéré que les garanties prévues par la loi de 1990, texte législatif qui n'avait pas été soumis à un contrôle de constitutionnalité au moment de son adoption par le Parlement, sont insuffisantes. Il indique que « la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. » En outre, le Conseil constitutionnel relève que la commission départementale des hospitalisations psychiatriques, qui a la charge d'examiner la situation des personnes hospitalisées pour troubles psychiques, ne revêt qu'un caractère administratif. Elle n'examine obligatoirement que la situation des malades dont l'hospitalisation se prolonge au-delà de trois mois.

Pour le Conseil constitutionnel, il est donc effectif que les contrôles et les recours juridictionnels, actuellement prévus par la loi, sont insuffisants.

Le Conseil constitutionnel a reporté l'entrée en application de sa décision au 1<sup>er</sup> août 2011, laissant le temps au législateur de modifier le dispositif existant.

Au 30 mars 2011, une QPC portant cette fois sur l'hospitalisation d'office est en cours d'examen devant le Conseil d'Etat, qui décidera s'il transmet ou non au Conseil constitutionnel.



## II. La coordination et le suivi de l'activité contentieuse devant les juridictions judiciaires et administratives par le service juridique

Parmi ses nombreux combats – pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux – la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la FIDH, elle a entamé une action contre l'impunité internationale.

Le service juridique a pour mission d'assurer, sous la direction conjointe de Jean-Pierre Dubois, président de la LDH, et de Michel Tubiana, en charge plus spécifiquement des questions judiciaires, le suivi des actions contentieuses de l'association, et de faire le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de la LDH.

### Les actions contentieuses en 2010

---

#### 1. Devant les juridictions judiciaires

##### **Inscriptions racistes sur les murs de la mosquée de Saint-Etienne**

Avocat : Laurent Sounega

Dans la nuit du 7 au 8 février 2010, différentes inscriptions à caractère raciste et d'incitation à la haine raciale ont été apposées sur les murs de la mosquée du Soleil à Saint-Etienne. Il était notamment possible de lire « Pas d'arabes ici », « On vous aura !! », « Sales nègres », « Heil Hitler » ainsi que le traçage d'une croix gammée.

La LDH a saisi le procureur de la République de ces faits. Les auteurs ont comparu devant le tribunal correctionnel de Saint Etienne le 23 mars 2010. Par jugement du 23 mars, les trois prévenus ont été condamnés à 8 mois d'emprisonnement avec sursis, et à verser à la LDH 1 € de dommages-intérêts ainsi que 1 000 € au titre des frais de procédure. Les intéressés n'ont pas fait appel de ce jugement.

##### **Antoine Méléro et l'apologie de crime de guerre**

Avocat : Patrick Baudouin

En 1997, Antoine Méléro, ancien membre de l'organisation dénommée « La Main rouge », publiait un ouvrage intitulé *La Main rouge, l'armée secrète de la République*, dans lequel il racontait l'histoire de ce bras armé de la France. Le 18 décembre 2009, dans un documentaire diffusé par Al-Jazira, Antoine Méléro revendique l'opération ayant conduit au meurtre de Farhat Hached, leader

syndicaliste tunisien. Il affirme : « *Moi, je la trouve légitime. Moi, si c'était à refaire, je le referais.* »

C'est à la suite de ces propos que la famille de Farhat Hached, la FIDH et la LDH ont, le 16 mars 2010, déposé une plainte avec constitution de partie civile pour apologie de crime de guerre auprès du doyen des juges d'instruction auprès du TGI de Paris.

Par ordonnance du 15 octobre 2010, le juge d'instruction a déclaré irrecevable la plainte de la LDH et de la FIDH au motif que les statuts des deux associations ne mentionnent pas au titre de leur objet, la défense des intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés. Le 3 février 2011, la cour d'appel de la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du magistrat instructeur.

### **Traite des êtres humains : un réseau nigérian devant le TGI de Bordeaux**

Avocat : Gérard Boulanger

A l'été 2007, une jeune ressortissante nigériane – alors en rétention administrative – dénonce le réseau qui l'a exploitée pendant six ans. Au terme de deux ans et demi d'instruction, les prévenus sont renvoyés devant le tribunal correctionnel, notamment pour faits de traite des êtres humains aggravés. A la demande de la victime, la LDH s'est constituée partie civile à l'audience du 22 mars 2010.

La LDH a été déclarée recevable. Les trois principaux prévenus ont été condamnés respectivement à huit ans, quatre ans et trois ans de prison. Ils ont par ailleurs été condamnés à verser *in solidum* à la LDH 500 € de dommages-intérêts et 500 € au titre des frais de procédure.

Une des prévenues a interjeté appel. Cependant, le 17 février 2011, la cour d'appel a rejeté l'appel en ce qu'il a été introduit hors délai et est donc entaché d'irrecevabilité.

### **Tract raciste à Roanne**

Avocat : Eric Leduc

Au mois de juin 2010, circule à Roanne un tract intitulé « Souffrir à Roanne », avec en sous-titre à côté de la photo de la maire de Roanne « Dossier - Mon projet : Meurt ma cité », et usurpant le logo de différentes associations dont celui de la LDH. Suite au signalement effectué auprès du procureur de la République, une information contre X a été ouverte du chef de provocation à la haine et à la discrimination raciale envers la communauté musulmane.



Le dossier a été classé sans suite par manque d'éléments, sachant que l'original du tract n'a jamais pu être présenté, ce qui a exclu pratiquement toute possibilité d'investigations techniques.

## **Circulaire ministérielle et stigmatisation d'une ethnie**

Avocat : Henri Leclerc

Le 5 août 2010, le ministre de l'Intérieur prend une circulaire ayant pour objet l'évacuation des campements illicites. Cette circulaire précisait que « 300 campements ou implantations illicites devront avoir été évacués d'ici 3 mois, en priorité ceux des Roms. »

Conjointement avec le Gisti, la LDH a saisi le procureur de la République du TGI de Paris d'une plainte pour discrimination raciale par personne dépositaire de l'autorité publique. Parallèlement, le procureur général de la cour de cassation a été saisi puisque les écrits émanent d'un membre du gouvernement.

Par courrier du 18 novembre 2010, le Parquet de Paris a informé la LDH que la plainte était classée sans suite au motif que les infractions dont nous dénonçons la commission ne sont pas suffisamment caractérisées.

Quant au courrier à l'attention du procureur général de la Cour de cassation, il est demeuré sans suite.

## ***Les courriers adressés au procureur de la République***

### **Le maire de Cholet et les Gens du voyage**

Le journal *Ouest-France* du 12 septembre 2010 a fait état des propos tenus par le maire de Cholet dans le cadre d'une réunion de quartier. Le maire indiquait que les Gens du voyage « *ont tous les droits* », « *Ces gens, c'est beaucoup d'emmerdes* », « *Mais eux, ils en ont les moyens puisqu'ils n'ont pas de revenus et ne paient pas d'impôts !* », etc.

La LDH a saisi le procureur de la République du TGI d'Angers, les propos ainsi tenus étant constitutifs du délai de provocation à la discrimination raciale.

Le maire de Cholet a indiqué porter plainte contre la LDH pour diffamation. La procureure de la République a alors proposé une médiation pénale car il semblerait que le journal ait déformé les propos tenus.

En accord avec la magistrate, le dossier a été classé sans suite.

### **Gens du voyage : discrimination toujours**

Une habitante d'une commune de Charentes se rend dans un magasin pour acheter un réfrigérateur. Elle souhaite bénéficier d'une modalité de paiement facilité dite « *paiement trois fois sans frais* ». Le vendeur accepte, et l'intéressée

sollicite une livraison à domicile. Lors de la communication de l'adresse, le vendeur s'aperçoit qu'il s'agit d'une aire d'accueil destinée aux Gens du voyage. Il refuse alors le paiement, arguant qu'il n'acceptait pas les chèques des gens du voyage. Seul un règlement en espèces pouvait être accepté.

Face à cette situation, l'intéressée a pris contact avec la section locale. Un courrier au Parquet a été transmis le 17 mai 2010 pour refus de vente en raison de l'origine.

Le dossier est en instruction.

## **Ce que le maire de Neuffontaines dit des étrangers**

Le maire de Neuffontaines a accordé une interview au journal *Le Centre*, le 16 mars 2010. L'article s'intitule : « *A Neuffontaines, le Front national est entré dans les mœurs* ». Le maire, interrogé sur les questions migratoires, indique : « *Pour moi, quelqu'un qui s'appelle Mohamed n'est pas un Bourguignon* », « *Les étrangers, il faut les occuper, et il faut en virer, ceux qui cassent tout* ».

La LDH a saisi le procureur de la République par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2010 pour délit de provocation à la haine ou à la violence et à la discrimination raciale.

Une enquête a été diligentée à la demande du Parquet. La gendarmerie de Cosne-sur-Loire a été chargée de l'enquête.

Le dossier est toujours en cours.

## **2. Devant les juridictions administratives**

### **Des pays d'origine sûrs... Ce n'est pas si sûr !**

Par décision du 20 novembre 2009, adoptée par son Conseil d'administration le 13 novembre, l'Ofpra a révisé la liste des pays « d'origine sûrs », en y ajoutant les Républiques d'Arménie, de Serbie et de Turquie.

Plusieurs associations, AISF\*, la Cimade, le Gisti, Elena\*, Dom asile, l'APSR\*, la LDH et l'Acat, ont introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat. Un référé-suspension a également été déposé par ces mêmes associations. Il a été rejeté pour défaut d'urgence, sachant que l'examen au fond de la requête en annulation avait été accéléré.

Par décision du 23 juillet 2010, le Conseil d'Etat a conclu à l'annulation de quatre des pays inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs, deux inscrits le 20 novembre 2009 (Turquie et Arménie) et deux inscrits préalablement (Madagascar, Mali, mais uniquement pour les femmes) en raison de l'inexacte appréciation de la situation de ces pays s'agissant du respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, de l'Etat de droit, de la démocratie et de leur instabilité politique.

Cependant, et au regard de l'interprétation retenue par le Conseil d'Etat quant au Mali, un recours en révision a été introduit par Amnesty International et le Gisti. En effet, la législation française ne prévoit pas une application « discriminante » du concept de pays d'origine sûr. Une telle application serait par ailleurs contraire au principe d'égalité et entrerait en contrariété avec les dispositions de la directive communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié.

Par décision du 7 avril 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la requête des associations.

\* AISF : Amnesty international France ; Elena : European Legal Network on Asylum ; APSR : association d'accueil aux médecins et aux personnels de santé réfugiés en France.

### **Edvige 3.0 : c'est toujours NON !**

Avocate : Hélène Masse-Dessen

Deux décrets sont parus au *Journal Officiel* le 18 octobre 2009, pour remplacer le défunt décret « Edvige 1.0 », retiré par le gouvernement en novembre 2008.

Ces décrets prévoient, pour ce qui concerne les atteintes à la sécurité publique, de fichier des personnes avant même tout passage à l'acte. Comme avec le fichier « Edvige 1.0 », les mineurs pourront être fichés dès 13 ans. En outre, les personnes pourront être fichées à partir du simple fait qu'elles habitent une certaine zone géographique, ou qu'elles en proviennent. Par ailleurs, ces textes introduisent un mélange des finalités puisque, pour les enquêtes administratives, les agents pourront accéder à des données qui ne devraient relever que de la seule prévention des atteintes à la sécurité publique.

Enfin, l'appartenance syndicale, mais aussi les opinions politiques, religieuses ou philosophiques pourront justifier en elles-mêmes qu'une personne ne puisse pas accéder à certains emplois.

Une requête en annulation a été introduite, par treize associations dont la LDH, devant le Conseil d'Etat le 12 février 2010.

Le dossier est en cours d'instruction.

### **L'outrage au drapeau tricolore : une nouvelle délinquance**

Un fait divers : une photo montrant un homme, de dos, mimant le geste de s'essuyer les fesses avec le drapeau français, est primée dans le cadre d'un concours organisé par la Fnac de Nice, dans la catégorie « Politiquement incorrect ». Un texte : le décret du 21 juillet 2010 relatif à l'incrimination d'outrage au drapeau tricolore. En effet, la Chancellerie a demandé des poursuites, mais en l'absence de texte adapté, aucune suite pénale ne pouvait être réservée à cette situation.

La LDH a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat au mois de septembre 2010. Le dossier est en instruction, le ministère de la Justice n'ayant produit ses observations que le 15 mars 2011.

### **La chasse à la consommation de boissons alcoolisées dans la ville d'Ermont**

Par arrêté municipal du 14 septembre 2010, le maire d'Ermont (Val-d'Oise) a interdit la consommation de boissons alcoolisées sur un nombre important de voies publiques dans cette commune, de 7 heures à 24 heures, tous les jours, et ce jusqu'au 31 décembre 2010. La motivation : éviter les rixes, le bruit et le tumulte qui nuisent à la tranquillité du voisinage.

La LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté municipal en raison notamment de l'absence de proportionnalité entre les risques invoqués et l'interdiction que comporte l'arrêté contesté. Par ailleurs, un recours-suspension a été introduit, l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté étant caractérisée.

Par ordonnance du 17 décembre 2010, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a considéré que l'urgence était établie. L'exécution de l'arrêté municipal est suspendue. La commune d'Ermont a été condamnée à verser la somme de 200 € au titre des frais de procédure.

## **Les actions contentieuses amorcées en 2009, résolues ou en cours en 2010**

---

### **1. Devant les juridictions judiciaires**

#### **La « tsiganophobie sur France 5 »**

Avocat : Jacques Montacié

Le 11 février 2005, sur l'antenne de France 5, l'émission « C dans l'air » avait pour titre « Délinquance : la route des Roms ». Cette émission a été suivie d'un débat au cours duquel l'amalgame entre une communauté en particulier et une forme de criminalité organisée, a été entretenu par les intervenants. Plusieurs associations - dont la LDH - ont, dans un premier temps, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a reconnu que la présentation du sujet était « *susceptible de renforcer les préjugés racistes.* »

Par jugement du 7 mai 2009, le TGI de Paris a condamné M. T., intervenant, à 5 000 € d'amende et Y. M. L., intervenant, à 3 000 € d'amende. En outre, et solidairement, ces deux intervenants ont été condamnés à verser à la LDH la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts et de 1 000 € au titre des frais de justice. Un appel a été interjeté. Par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la cour d'appel a

confirmé le jugement rendu. Les deux personnes condamnées se sont pourvues en cassation.

Le dossier est en examen devant la chambre criminelle de la cour de cassation.

## **Des écrits antisémites sur la toile : encore et toujours**

Avocat : Basile Ader

Le 23 juin 2008, Françoise Morvan – membre de la section LDH de Rennes – était l'invitée de l'émission «Grains à moudre» sur France Culture, consacrée aux langues régionales. Les 25, 26 et 28 juin 2008, dans le cadre d'un espace de discussion sur un site de culture bretonne, plusieurs internautes ont entendu réagir aux propos tenus par Françoise Morvan, en écrivant notamment : « *C'est d'autant plus arrogant de leur part que France Culture est une radio qui appartient pratiquement à la communauté juive (...)* », « *France Culture est vraiment une radio où le suprématisme juif s'allie au suprématisme franco-parisien contre la Bretagne et l'Europe* », « *A mon avis, c'est clair que la juiverie internationale pour éviter les pogroms, doit s'afficher à diviser pour régner sur les multitudes* », etc.

Par jugement du 3 septembre 2009, les deux internautes identifiés ont été condamnés, chacun, à une peine d'amende de 1 500 €, la moitié étant - pour tous les deux - assortie du sursis. Par ailleurs, ils ont été condamnés à verser à la LDH la somme de 1 € de dommages et intérêts et 750 € au titre des frais de procédure.

Un des internautes a fait appel. Par arrêt du 2 mars 2010, la cour d'appel a confirmé le jugement dans toutes ses dispositions pénales et civiles. L'intéressé s'est alors pourvu en cassation. Et par arrêt du 22 juin 2010, la haute juridiction judiciaire a rejeté le pourvoi ainsi introduit, estimant que la cour d'appel « qui a répondu aux articulations essentielles des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision. »

## **Dieudonné invite Robert Faurisson au Zénith**

Avocats : Agnès Tricoire et Jacques Montacé

Le vendredi 26 décembre 2008, dans le cadre de son spectacle au Zénith, Dieudonné fait monter Robert Faurisson, connu pour ses théories contestant l'existence des chambres à gaz et la réalité de la Shoah, sur scène. Il fait également venir un acteur, porteur d'un costume rappelant celui des déportés juifs (pyjama et étoile jaune supportant la mention « juif »), afin de remettre à Robert Faurisson « le prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ». Le prix est matérialisé par un chandelier à trois branches supportant trois pommes.

Par jugement du 27 octobre 2009, Dieudonné a été condamné à une amende de 2 000 €, et à verser à la LDH 1 € à titre de dommages et intérêts et 1 500 € au titre des frais de procédure.

Dieudonné a fait appel du jugement. Par arrêt du 17 mars 2011, la cour d'appel de Paris a confirmé les dispositions pénales et civiles du jugement, ajoutant la somme à verser à chacune des associations de 500 € au titre des frais de procédure en cause en appel.

Dieudonné a introduit un pourvoi en cassation, le 18 mars 2011.

### **Profanation de la mosquée de Toul**

Avocate : Annie Lévi-Cyferman

Dans la nuit du 18 au 19 août 2009, des inscriptions incitant à la haine raciale ont été tracées sur les murs de la mosquée de Toul (Meurthe-et-Moselle), notamment « *rentre chez toi, bougnoule, hors de France* », « *la France aux français, mare des bougnoules, anti-juif* », « *rentre chez toi, bougnoule, hors de France, fils d'immigré, mort à toi* ».

Trois personnes ont été interpellées. La LDH s'est portée partie civile. Le 31 août 2010, une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel a été prise par le magistrat instructeur. Aucune date d'audience n'a encore été fixée.

### **Une mosquée encore prise pour cible**

Avocat : Pierre-Henri Marteret

Dégradations, tentatives d'incendie, inscriptions racistes : c'est ce que le chantier de la future mosquée dans les quartiers Nord de Nantes a subi à trois reprises, respectivement dans la nuit du 4 au 5 septembre 2007, dans la nuit du 4 au 5 novembre et dans la nuit du 10 au 11 novembre 2007.

Par jugement du 5 mai 2010, le tribunal correctionnel de Nantes a condamné les trois mis en cause à six mois de prison avec sursis, et à verser à la LDH 1 € de dommages et intérêts et 600 € au titre des frais de procédure.

### **Sommet de l'Otan : la mise en place par la préfecture du Bas-Rhin de fichiers illégaux**

Avocate : Nohra Boukara

A l'occasion du sommet de l'Otan, qui s'est tenu à Strasbourg les 3 et 4 avril 2009, des zones de sécurisation ont été créées autour du Palais de la musique et des congrès et du Palais de Rohan. L'accès à ces zones devaient être limité aux seuls habitants et personnes autorisées, munis d'un laissez passer ou d'un badge et d'une pièce d'identité. La mise en place du dispositif s'est traduite par un recensement des habitants et professionnels des secteurs concernés, ainsi que le recueil d'un certain nombre de données personnelles. Ce sont quarante mille personnes qui ont ainsi été fichées.

Le recueil de données a débuté à la fin janvier 2009, alors que les zones sécurisées n'ont été déterminées que par arrêté du 24 mars 2009.

Le fichage des personnes autorisées à accéder dans les zones sécurisées a donc été effectué sans que les formalités et conditions légales aient été respectées. La LDH avait d'ailleurs saisi, en urgence, le tribunal administratif de Strasbourg, le 29 mars 2009, aux fins d'annulation de l'arrêté. Si la juridiction administrative a rejeté la requête, elle a néanmoins reconnu l'inexistence de base légale du fichier.

La LDH a donc déposé plainte auprès du procureur de la République au TGI de Strasbourg, le 9 décembre 2009, contre monsieur le préfet du Bas-Rhin, sur le chef d'atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques, faits réprimés par les articles 226-16 et suivants du Code pénal.

Le 2 novembre 2010, le magistrat en charge de l'instruction a avisé la LDH que l'information était terminée. L'ordonnance de règlement n'a pas encore été rendue, le juge d'instruction étant dans l'attente des réquisitions du ministère public et des éventuelles observations des parties sur ces réquisitions.

## 2. **Devant les juridictions administratives**

### **Immigration : les directives européennes et leur transposition en droit français**

La directive européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 a fixé des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Le texte européen a fixé comme date de transposition le 1<sup>er</sup> décembre 2007. Par décret du 15 juillet 2008, le gouvernement a pris des mesures réglementaires pour transposer cette directive. Cependant, il apparaît que cette transposition est incomplète.

Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2008, la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) a demandé au Premier ministre d'user de son pouvoir réglementaire afin de compléter les mesures de transpositions de la directive. Aucune suite n'a été réservée à cette demande. Il s'agit d'une décision implicite de rejet.

La Cimade, l'APSR\* et la LDH ont donc introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, en date du 1<sup>er</sup> avril 2009. Par décision du 10 décembre 2010, le Conseil d'Etat a décidé que la décision résultant du silence gardé par le Premier ministre était annulée, et que le gouvernement avait quatre mois pour prendre les mesures nécessaires à cette transposition.

\* APSR : association d'accueil aux médecins et aux personnels de santé réfugiés en France.

## **Enseignement : un accord entre la France et le Saint-Siège**

Avocate : Anne Sevaux

Le 18 décembre 2008, le gouvernement français et le Saint-Siège ont signé un accord sur la reconnaissance des grades et des diplômes dans l'enseignement supérieur. Cet accord a été publié par décret du 16 avril 2009. Il stipule que «*la France s'engage à reconnaître désormais la valeur des titres et diplômes, canoniques (théologie, philosophie, droit canonique) ou profanes, délivrés par "les établissements d'enseignement supérieur catholiques reconnus par le Saint-Siège"*». Présenté comme une conséquence du processus de Bologne, cet accord marque en fait une rupture dangereuse avec les usages et les principes républicains.

La LDH a saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation du décret ainsi pris. Par décision du 9 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de la LDH et n'a pas prononcé l'annulation du décret.

## **Immigration toujours : un nouveau fichier qui a pour nom Oscar**

Par décret du 26 octobre 2009, le ministère de l'Immigration a porté création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers bénéficiaires du dispositif d'aide au retour géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Ce traitement a pour finalité principale de déceler les étrangers qui profiteraient d'une aide financière au retour, et qui feraient une nouvelle demande, par exemple sous une autre identité. Le fichier permettra également d'établir des statistiques relatives à ces procédures et à leur exécution.

Les données enregistrées seront essentiellement les images numérisées des empreintes des dix doigts du bénéficiaire, mais également de ses enfants mineurs âgés d'au moins douze ans. Le traitement ne comportera pas de dispositif d'identification nominative à partir des empreintes ni de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie. Par ailleurs, les données seront effacées sans délai en cas d'un refus d'aide au retour. Un délai de cinq ans est fixé lorsque l'aide est accordée. Les personnes pouvant consulter ce fichier, à l'exception des données biométriques, seront les agents de l'Ofii, les agents des préfectures, des ambassades, etc. Mais Oscar ne se souviendra pas seulement des empreintes numérisées. Dans un autre fichier, se trouveront l'identité complète, le nombre de personnes concernées par la mesure, les liens unissant les bénéficiaires, les éventuelles mesures d'éloignement qui avaient été prises, les diverses modalités de l'organisation du voyage, comme l'hébergement avant le départ, le moyen de transport, la date et lieu de départ du territoire français et évidemment le pays et la ville de destination.



Le Gisti, Iris\* et la LDH ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation le 24 décembre 2009. Par décision du 20 octobre 2010, le Conseil d'Etat a rejeté la requête des trois associations au motif que le fichier ne porte pas atteinte à la libre circulation au sein de l'Union européenne et que la photographie et les empreintes digitales des enfants de plus de douze ans « *constituent des données pertinentes et adéquates* ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la durée de conservation des données, pendant cinq ans, « *n'excède pas celle nécessaire* », dit encore la juridiction.

\* Iris : Imaginons un réseau internet solidaire.

## Depuis 2008, que sont-ils devenus ?

### 1. Devant les juridictions judiciaires

#### Comportements antisémites de la part des policiers

Avocats : Francis Lec et Ouassini Mebarek

Le vendredi 1<sup>er</sup> février 2008, vers 23 h, cinq agents de la brigade anti-criminalité (Bac) d'Amiens (Somme) ont achevé leur service. En civil, ils se rendent dans un pub irlandais de la ville. Ils commandent des bières. Les premiers propos antisémites fusent, propos qui seront suivis d'un salut nazi de la part de certains des agents.

Le gérant de l'établissement a déposé plainte. La LDH s'est constituée partie civile. L'audience s'est déroulée les 22 et 23 mars 2011. Le Parquet a requis respectivement pour les trois prévenus une peine de un an de prison avec sursis, deux ans de prison avec sursis et interdiction des droits civiques pendant cinq ans, et dix-huit mois de prison avec sursis. Le délibéré sera rendu public le 3 mai 2011.

#### « Pendus de Tulle » ou l'Histoire selon Henri de Fersan

Avocate : Martine Gout

C. P., qui écrit sous le pseudonyme d'Henri de Fersan, a publié sur son blog un article faisant l'apologie de crimes de guerre. L'auteur diffusait un texte qui justifiait le massacre de Tulle (Corrèze), soit quatre-vingt dix-neuf pendaisons et une centaine de déportations par les allemands en 1944, en réponse aux actions des maquisards.

La LDH s'est constituée partie civile aux côtés notamment de l'association Comité des martyrs, le Collectif Maquis de Corrèze.



Par jugement du 9 septembre 2008, le TGI de Tulle a condamné C. P. à la peine de cinq mois d'emprisonnement, et à verser à la LDH la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts et de 750 € au titre des frais de procédure.

C. P. a fait appel du jugement. Par arrêt du 23 janvier 2009, la cour d'appel a estimé que l'action publique et l'action civile étaient prescrites. La cour de cassation, par arrêt du 22 juin 2010, a confirmé l'arrêt de la cour d'appel.

### **Une agression à caractère raciste par des jeunes se disant « nazis »**

Avocats : Michel Tubiana et Jacques Montacé

Dans la nuit du 24 au 25 juillet 2008, N. R. est victime d'une agression en regagnant son domicile dans les Yvelines. Les deux jeunes ont interrogé l'intéressé afin de savoir s'il était de confession musulmane, et depuis combien de temps il était en France. N. R. leur a demandé la raison de ces questions. La réponse a été : « Parce que nous sommes des nazis » avant de le violenter.

N. R. a porté plainte. La LDH s'est constituée partie civile. L'affaire est toujours en cours d'instruction devant le TGI de Versailles.

### **Injures racistes et croix gammées sur les murs d'un établissement scolaire de l'Hérault**

Avocat : Jean-Jacques Gandini

Dans la nuit du 3 au 4 septembre 2008, des inscriptions racistes et des croix gammées ont été tracées sur les murs et portes du collège René Cassin à, Agde (Hérault). Une enquête a été diligentée par le procureur de la République du TGI de Béziers.

La LDH s'est constituée partie civile. Le dossier est encore, deux ans et demi après, en instruction.

## **2. Devant les juridictions administratives**

### **Passeport et biométrie : un danger pour les libertés publiques ?**

Le décret du 30 avril 2008, publié au *Journal Officiel* du 4 mai 2008, crée le passeport biométrique. Le texte ne tient pas compte de l'avis de la Cnil du 11 décembre 2007, dans lequel la Commission exprimait ses fortes réserves.

La LDH et Iris ont introduit, le 4 juillet 2008, une requête aux fins d'annulation du décret auprès du Conseil d'Etat. La requête porte notamment sur le caractère disproportionné de la collecte des empreintes digitales de huit doigts qui s'applique à toute personne âgée de plus de six ans, ainsi que sur la disproportion de la création d'une base de données dénommée Tes.

Une enquête à la barre s'est tenue le 8 septembre 2010 devant la 10<sup>e</sup> sous-section

afin de préciser certains points comme les motifs de création d'un traitement automatisé, les motifs de la collecte et de la conservation des empreintes de huit doigts, etc.

Le dossier est ensuite reparti en examen à la 10<sup>e</sup> sous-section du contentieux.

### **Le fichier « Base-élèves premier degré » : un outil qui pose problème**

Officiellement, le fichier « Base-élèves premier degré » est un outil de gestion qui doit permettre une meilleure communication entre administrations. En fait, ce système n'a fait que poser de nombreux problèmes, qu'il s'agisse de la nature des informations collectées, son accessibilité, la sécurisation dudit fichier. En outre, le ministre de l'Education nationale a pris un arrêté portant création du fichier « Base-élèves premier degré », le 20 octobre 2008, soit quatre ans après avoir démarré, fin 2004, la collecte de données personnelles d'enfants scolarisés dans les écoles primaires.

Une directrice d'école et un parent d'élève ont introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, notamment contre les actes adressés par le ministre de l'Education nationale relatifs à la mise en place de la base de données personnelles concernant les élèves du premier degré et de leurs parents et proches et du traitement automatisé de ces données « Base-élèves premier degré ».

La LDH, par l'intermédiaire du service juridique, a produit le 16 octobre 2008, un mémoire en intervention volontaire, en soutien à la requête en annulation pour excès de pouvoir introduite par les deux requérants précédemment cités.

Afin d'obtenir des précisions de la part des parties en présence sur trois points, à savoir les éléments de chronologie des modifications apportées à « Base-élèves premier degré », la nature des relations mises en place entre ce fichier et d'autres fichiers, notamment locaux, la nature des informations collectées relatives aux élèves scolarisés hors école, le Conseil d'Etat a siégé en formation d'instruction le 12 octobre 2009. La LDH a été présente à cette séance. Le PV de l'enquête à la barre nous a été communiqué le 2 décembre 2009.

Par décision du 19 juillet 2010, le Conseil d'Etat a invalidé sur plusieurs points les traitements de données « Base-élèves premier degré » utilisé par les services du ministère de l'Education nationale, qui permettent le suivi administratif et pédagogique des élèves des écoles maternelles et primaires. A la suite de cette décision, les fichiers devront être modifiés afin d'assurer leur conformité à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.



## Une action contre l'impunité internationale

Au cours de ces dix dernières années, la FIDH et la LDH se sont constituées parties civiles dans de nombreux dossiers sur le fondement juridique de la compétence universelle pour actes de tortures, crimes contre l'humanité, disparitions forcées, etc. Les principaux dossiers sont ici présentés, permettant d'illustrer l'important travail des avocats qui ont la charge de représenter la LDH dans ces procédures lourdes, complexes et longues. Néanmoins, il est difficile de résumer le dossier « Rwanda », dans lequel Michel Tubiana et Jacques Montacié représentent les intérêts de la LDH. Au cours de l'année 2010, deux nouvelles personnes ont été mises en examen et écrouées pour faits de génocide.

### Les milices de Relizane

Avocat : Patrick Baudouin

En Algérie, au cours des années 1994-1997, les milices ont semé la terreur parmi la population civile, se livrant à de nombreuses exactions. Les groupes de légitime défense de la wilaya de Relizane comptaient un total d'environ quatre cent cinquante membres au début de l'année 1994. Les chefs miliciens ont été recrutés parmi les présidents des délégations exécutives communales du département de Relizane. Ces délégations ont été mises en place en 1992 par le ministère de l'Intérieur, suite aux dissolutions des assemblées populaires communales (mairies) contrôlées par le Fis. Tremplin politique, les milices furent aussi une source d'enrichissement considérable pour les miliciens. En pratique, les milices de Relizane avaient droit de vie et de mort sur l'ensemble de la population. De 1994 à 1997, elles ont procédé à des vols, des viols, des tortures, des exécutions sommaires et des enlèvements suivis de disparitions forcées.

Le 10 octobre 2003, la FIDH et la LDH ont déposé une plainte simple devant le procureur de la République du TGI de Nîmes. En avril 2004, la FIDH et la LDH se sont constituées partie civile.

Le 23 mars 2010, le magistrat instructeur a informé le Parquet et les parties que l'information était terminée. La défense a fait une demande d'acte. Le dossier est donc toujours en cours.

### Un ancien vice-consul tunisien condamné en France pour des actes de torture

Avocat : Patrick Baudouin

Le 11 octobre 1996, madame Z. G., ressortissante tunisienne, est interpellée par des agents de la DST tunisienne et retenue pendant deux jours au commissariat de Jendouba (Tunisie), où elle est victime d'actes de torture et d'humiliation (coups multiples sur le visage et le corps, suspension à une barre de bois posée

entre deux tables et coups de bâton, violences sur les parties génitales, insultes) par divers fonctionnaires dont Khaled Ben Saïd.

Le 9 mai 2001, madame Z.G. apprend que Khaled Ben Saïd serait en poste sur le territoire français comme vice-consul au consulat de Tunisie à Strasbourg. L'intéressée décide alors de porter plainte contre lui.

La FIDH et la LDH se constituent partie civile le 4 février 2002. Khaled Ben Saïd est condamné, par arrêt de la cour d'assises de Strasbourg du 15 décembre 2008, à une peine d'emprisonnement de huit ans pour complicité par instigation d'actes de torture et de barbarie. Fin décembre 2008, le parquet a fait appel de la décision. Au mois de janvier 2009, la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle est désignée comme cour d'assises d'appel par la cour de cassation.

Le 24 septembre 2010, à l'issue de deux journées d'audience, Khaled Ben Saïd est condamné à la peine de douze ans de réclusion criminelle pour complicité par instigation d'actes de torture et de barbarie.

### **Cambodge : le difficile travail de mémoire**

Avocat : Patrick Baudouin

Lors de la prise de Phnom Penh, en avril 1975, le président de l'Assemblée nationale cambodgienne trouve refuge au sein de l'ambassade de France. Quelques temps plus tard, il est remis aux Khmers Rouges par l'autorité diplomatique en question. Depuis lors, sa famille et ses proches sont sans nouvelles. Son épouse, madame Ung, qui a acquis depuis la nationalité française, dépose plainte auprès des autorités judiciaires pénales françaises. Au mois de mars 2003, la FIDH et la LDH se sont constituées partie civile.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, le 26 janvier 2010, a rendu un arrêt favorable à la poursuite de l'instruction, soit plus de dix ans après le dépôt en France de la plainte à l'origine de cette affaire. L'arrêt ainsi rendu fonde la compétence des juridictions françaises sur la compétence universelle. Le dossier, renvoyé devant le tribunal de grande instance de Créteil (Val-de-Marne), est en cours d'instruction.

### **Les disparus du Beach**

Avocat : Patrick Baudouin

Des disparitions à grande échelle ont eu lieu entre les 5 et 14 mai 1999, concernant des personnes qui s'étaient réfugiées dans la région du pool, zone de la forêt tropicale au sud de Brazzaville, au cours de la guerre civile de 1998. Ces personnes, passées en RDC, étaient revenues au Congo Brazzaville par le port fluvial de la capitale congolaise, grâce à un accord tripartite définissant un couloir humanitaire sous les auspices du HCR. L'association des parents

des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues, a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions. En effet, sur la période allant de mars à novembre 1999, plus de trois cent cinquante cas de disparitions ont été recensés.

Le 5 décembre 2001, la FIDH, la LDH et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme ont déposé plainte avec constitution de partie civile contre Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, et certains hauts militaires.

Le dossier est toujours en cours d'instruction, le 2 décembre 2010 le magistrat instructeur ayant rendu une ordonnance de poursuite de l'information.

### **Dossier Ely Ould Dha : des années d'attente injustifiée pour que justice soit rendue**

Avocat : Patrick Baudoui

Le dossier prend sa source en 1999, suite à la plainte déposée par des victimes negro-mauritaniennes réfugiées en France pour actes de tortures commis au début des années 1980. Mis en examen, placé en détention, le capitaine Ely Ould Dha a ensuite été mis sous contrôle judiciaire. Il s'est alors enfui en 2000 vers la Mauritanie.

Il aura fallu deux années d'attente et d'inertie avant l'audience du dossier. En 2005, la cour d'assises du Gard a condamné par contumace Ely Ould Dha à dix ans de réclusion criminelle. Un mandat d'arrêt international a été pris à son encontre le 6 avril 2005. A ce jour, les victimes et leurs avocats ne disposent d'aucune information sur ce qui est mis en œuvre aux fins d'exécution de l'arrêt de la cour d'assises. Un courrier en ce sens a été adressé au ministre de la Justice, en date du 5 juillet 2007, courrier demeuré sans réponse. Il en va de même du courrier de relance envoyé au mois d'octobre 2009, à madame Michèle Alliot-Marie, ministre de la Justice et à monsieur Bernard Kouchner, ministre des Affaires étrangères.

En novembre 2009, une requête a été déposée à la cour européenne des droits de l'Homme. Le 4 avril 2011, la cour européenne a déclaré la requête irrecevable au motif qu'aucune stipulation de la Convention n'avait été violée.

### **Syrie : un Français aux mains des services secrets militaires**

Avocat : Michel Tubiana

Le 5 septembre 2005, C. F., ressortissant français, est en route pour Damas et passe la frontière libano-syrienne. Il est alors placé en état d'arrestation par les services douaniers syriens. Lors de l'interrogatoire dans les locaux de la douane syrienne, il comprend qu'il est confondu avec un homonyme recherché par les

autorités de ce pays. C. F., dix heures après son interpellation, est contraint de signer un témoignage.

Il est ensuite transporté dans un centre de détention qui est un centre des services secrets militaires syriens dit « Branche de Palestine ». Il est incarcéré pendant dix jours. Il subit de nombreuses violences, il est victime d'actes de torture tant physiques que mentales. Il ne reçoit aucun des soins médicaux que son état de santé nécessite.

Après 11 jours de détention, il est libéré sans explication et autorisé à rejoindre la frontière libano-syrienne.

De retour en France, C. F. dépose plainte contre X, notamment pour arrestation et détention arbitraires, actes de torture et de barbarie. LA FIDH et la LDH se sont constituées partie civile.

Le juge d'instruction en charge du dossier au tribunal de grande instance de Nanterre a notifié, le 7 janvier 2011, la clôture de l'instruction.

## **Chili : le procès de la dictature en France**

Avocat : Claude Katz

Entre 1973 et 1974, cinq ressortissants français sont arrêtés, détenus, torturés par les autorités militaires chiliennes. Leur famille n'aura jamais plus de leurs nouvelles. Leur famille a déposé plainte au mois d'octobre 1998, pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et actes de barbarie, détention arbitraire, enlèvement, séquestration et assassinats. La FIDH et la LDH se sont constituées parties civiles le 9 novembre 1998.

L'audience s'est tenue du 8 au 17 décembre 2010 devant la cour d'assises de Paris. Au terme de ces neuf jours d'audience, treize des quatorze accusés ont été condamnés par défaut à des peines allant de quinze à trente années de réclusion criminelle.



# La participation du service juridique dans la mise en œuvre de la politique de la LDH

Le service juridique est régulièrement associé aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association. Cette collaboration s'effectue soit à l'occasion de projets de loi, soit dans le cadre de l'élaboration de documents à destination des militants, et plus largement de tout public.

## Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)

2010 aura été riche en collaboration. En effet, au cours de l'année écoulée, le service juridique a été partie prenante à la rédaction du projet d'avis sur le projet de loi immigration, intégration et nationalité, avis adopté le 5 juillet 2010. Compte tenu des modifications apportées en première lecture sur le projet de loi, il a été décidé la rédaction d'un nouvel avis, prenant en compte ces modifications parlementaires. Ainsi, le service juridique a collaboré à la rédaction d'un second avis, adopté lors de la plénière de la CNCDH, le 6 janvier 2011.

Par ailleurs, le service juridique a participé à la rédaction de la note sur les cas d'application du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers. En réponse à monsieur Eric Besson, alors ministre de l'Immigration, qui avait affirmé en novembre 2009 et juin 2010 devant la CNCDH qu'aucune condamnation n'avait été prise à l'encontre de particuliers pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, un travail de recherche des décisions judiciaires – jugement et arrêts – a été effectué, à partir notamment des situations mises en lumière par le Gisti. La note a été adoptée par la CNCDH et rendue publique le 6 janvier 2011.

Enfin, le service juridique a travaillé sur le projet d'avis sur la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en France. L'avis a été adopté le 21 avril 2010.

## Les organes de contrôle internationaux

### Nations unies

Le Comité contre la torture (Cat), dans le cadre de sa 44<sup>e</sup> session, examinait le 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rapport périodique de la France. Préalablement, le service juridique avait rédigé, au nom de la LDH, une note alternative au rapport gouvernemental. La note portait sur la compétence universelle, les actes de mauvais traitements de la part des agents de la force publique, et concernant l'immigration, les



conditions de maintien dans les centres de rétention administrative. Une rencontre informelle avec les experts internationaux, membres du Comité, a eu lieu avant l'audition de la délégation française.

Le Comité contre la torture a rendu ses observations finales le 10 mai 2010.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Cerd), dans le cadre de sa 77<sup>e</sup> session, a examiné les 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> rapports périodiques de la France, les 11 et 12 août 2010. Le service juridique avait rédigé et transmis au début du mois de juillet 2010, un rapport alternatif au rapport gouvernemental. Le rapport alternatif, de trente-quatre pages, a porté sur sept points : les organes spécialisés dans la lutte contre les discriminations (Halde, commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté), les populations autochtones et migrants outre-mer, les pensions des anciens combattants de nationalité étrangère, l'immigration et le droit de se marier et de choisir librement son conjoint, les Roms et Gens du voyage, les forces de l'ordre et discrimination raciale, football et traitement discriminatoire des demandes de licence amateur.

Le Cerd a rendu publiques ses observations finales le 27 août 2010.

## Publications

Dans la collection amorcée en 2008 des «Guides juridiques», a été publié en 2010 le *guide juridique contre les discriminations*. Comme il se définit lui-même, ce guide a vocation à fournir les outils juridiques nécessaires pour assurer la garantie des droits des personnes dans le respect du principe de non-discrimination. Le guide a été co-écrit par Véronique Pied, assistante au service juridique, et Cécile Duchesne, étudiante-stagiaire.

Une autre édition est consacrée à la protection des données.

## Réforme de la psychiatrie

Au mois de mai 2010, le projet de loi portant réforme de la loi du 27 juin 1990 sur les hospitalisations sous contrainte a été rendu public. Le dossier est suivi, conjointement avec les élus de la LDH, par François Xavier Corbel, assistant au service juridique. Une première analyse du texte a été rédigée le 20 mai 2010, servant de support à la réunion avec Marylise Lebranchu, présidente de l'intergroupe parlementaire LDH.

Un groupe de travail, auquel le service juridique a participé, a été mis en place à la CNCDH et un projet d'avis\* a été rédigé. L'avis a été adopté en plénière le 31 mars 2011.

\* Avis sur le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

# ANNEXES

## ÉTUDIANT-STAGIAIRES

### ANNÉE 2010

Sarah Akiyo  
Léa Avrane  
Rémi Bacouillard  
Eména Chehidi  
Hugues Dauchez  
Siham Denis  
Leïla Dfli  
Elsa Didier  
Vanessa Djokane  
Laurianne Dooh-Bill  
Cécile Duchesne  
Laura Fenske  
Marion Frenay  
Emilia Gannello, University of Illinois  
Amélie Lacôte  
François-Nathan Leseul  
Sarah Mauger  
Élodie Meulin  
Lise-Marie Michaud  
Emily Moore, Brown University (Rhode Island)  
Léa Morfoisse  
Nassira Mounir  
Pauline Raï  
Bérangère Ribot  
Armand Samadi  
Rémi Singh  
Juliette Subra  
Emeric Van Laethem

# PLANNING MJD ET PAD

## Permanences droit des étrangers

Jour	Lieu	Heure	Infos complémentaires
Lundi	Aubervilliers MAH Villepinte	10 h 00 / 17 h 00 10 h 00 / 17 h 00	1 fois par mois
Mardi	Pad 18 Savigny-le-Temple	9 h 30 / 12 h 30 9 h 00 / 18 h 00	1 fois par mois (2 <sup>e</sup> mardi)
Mercredi	Pad 20 La Courneuve Le Blanc-Mesnil	9 h 30 / 12 h 30 13 h 00 / 17 h 00 14 h 00 / 18 h 00	
Jeudi	La Courneuve Saint-Denis	9 h 00 / 18 h 00 9 h 30 / 12 h 30	
Vendredi	Pad 18 Pad 19	9 h 30 / 12 h 30 10 h 00 / 17 h 00	

# BILAN MAISON D'ARRÊT VILLEPINTE

NATIONALITÉ	STATUT	TYPE D'INFRACTION	NATURE DE LA DEMANDE
Egyptienne	Condanné	Droit commun	Expiration de sa carte de résident. Demande d'information pour la renouveler.
Chilienne	Condanné	Droit commun	Souhaite bénéficier de l'assistance d'un avocat pour examen de son dossier.
Marocaine	Détention provisoire	Droit commun	Souhaite bénéficier d'un avocat
Béninoise	Condanné	Droit commun	Attaches familiales en France. Carte de résident. Veut voir un psychiatre et avoir accès aux activités.
Algérienne	Condanné	Droit commun	EF 1982. Attaches familiales. Certificat de résidence. Demande aide pour le renouvellement.
Congolaise (RDC)	Condanné	Droit commun	Titre de séjour expiré. Demande d'aide pour le renouvellement.
Moldave	Détention provisoire	Droit commun	Attaches familiales en France (épouse et 2 enfants nés en France). Quels risques ITF ?
Française	Condanné	Droit commun	Demande un encellulement individuel.
Thaïlandaise	Condanné	Droit commun	Attaches familiales en France. Demande possibilité régularisation au terme de la peine.
Algérienne	Détention provisoire	Droit commun	Demande restitution promesse d'embauche pour son dossier de demande de liberté provisoire.
Congolaise (RDC)	Condanné	Droit commun	EF 1983. Attaches familiales. Carte de résident expirée. Demande aide pour le renouvellement.
Tunisienne	Détention provisoire	Droit commun	Attaches familiales françaises (compagne et enfant). Demande pour régularisation à sa sortie.
Congolaise	Détention provisoire	Droit commun	Parent d'enfants nés en France. Récépissé de demande de renouvellement CST.
Chinoise	Condanné	Droit commun	Attaches familiales en France (épouse, 2 enfants nés en France). Demande de renouvellement CST.
Portugaise	Détention provisoire	Droit commun	Attaches familiales au Brésil. Souhaite avoir accès à un avocat.
Guinéenne	Détention provisoire	Droit commun	Attaches familiales françaises (compagne et enfant). Demande de régularisation à sa sortie.
Haitienne	Condanné	Droit commun	Réfugié statutaire. CR expire 2016. Demande d'info sur rapprochement familial (épouse, enfant).
Algérienne	Détention provisoire	Droit commun	Ancienneté de séjour, attaches familiales. Demande de CR à sa sortie
Marocaine	Condanné	Droit commun	EF 2000 à 14 ans. Mère en France. Titre de séjour expiré pendant incarcération.
Française	Détention provisoire	Droit commun	Demande d'informations sur la peine encourue. Réorientation vers avocat.
Algérienne	Condanné	Droit commun	EF 1968. Demande à récupérer son certificat de résidence resté à la fouille
Guinéenne	Condanné	Droit commun	CST pour soins, demande le renouvellement, récépissé expiré. Demande des informations.
Indienne	Condanné	Droit commun	EF 2000. CST pour soins expirée. Demande d'informations pour le renouvellement.
Tunisienne	Condanné	Droit commun	EF 1993. Demande d'informations en vue d'une régularisation
Brésilienne	Détention provisoire	Droit commun	Demande information pour régularisation par le travail
Chinoise	Condanné	Droit commun	Attaches familiales. Demande informations pour régularisation
Albanaise	Détention provisoire	Droit commun	Demande d'informations sur le pays de destination (pays d'origine ou séjour précédent)
Turque	Condanné	Droit commun	Demande d'asile en cours devant CNDA. Souhaite informations sur la procédure
Ivoirienne	Condanné	Droit commun	EF 1998. Attaches familiales françaises. CR. ITF à son encontre. Requête en relèvement
Sénégalaise	Condanné	Droit commun	EF 1995. Attaches familiales (compagne et 2 enfants NF). Titulaire CR. Demande informations.
Haitienne	Condanné	Droit commun	Attaches familiales. CR expirée. Demande pour renouvellement à sa sortie
Brésilienne	Condanné	Droit commun	Pas d'attaches. Demande informations pour régularisation
Algérienne	Condanné	Droit commun	EF 1965. Attaches familiales. Deux ITDF antérieures. Demande pour requête en relevé d'ITDF
Algérienne	Condanné	Droit commun	EF 2001. Concubine NF. Demande information pour régularisation

NATIONALITÉ	STATUT	TYPE D'INFRACTION	NATURE DE LA DEMANDE
Roumaine	Condamné	Droit commun	EF 2002. Réfugié statutaire.
Tunisienne	Condamné	Droit commun	EF 2000. Concubinage avec polonaise. Divorcé d'une française. CR qui arrive à expiration.
Cubaine	Condamné	Droit commun	Demande information pour régularisation
Vénézuélienne	Condamné	Droit commun	Pas de famille. Demande information pour retourner au Venezuela sous la conditionnelle-expulsion
Togolaise	Condamné	Droit commun	Demande régularisation administrative. Intervention LDH auprès du préfet
Colombienne	Condamné	Droit commun	Résident régulier en Espagne avec famille. Information pour conditionnelle-expulsion
Marocaine	Détention provisoire	Droit commun	EF 1988 (mineur). CR expirée durant incarcération. Informations pour demande renouvellement
Bolivienne	Détention provisoire	Droit commun	Pas d'avocat. Veut travailler en détention.
Sénégalaise	Condamné	Droit commun	EF 1993. Concubinage NF. Enfant à naître. ITF antérieure. Faire la demande de relevé d'ITF.
Congolaise (RDC)	Condamné	Droit commun	EF 1991. Epouse NF. Fratrie en France. ITF 3 ans. Faire demande de relevé d'ITF
Turque	Condamné	Droit commun	EF à l'âge de 3 ans. Attaches familiales, épouse et 2 enfants. Demande aménagement de peine
Guatémaltèque	Détention provisoire	Droit commun	Demande information pour libération conditionnelle-expulsion à mi-peine
Ukrainienne	Condamné	Droit commun	Condamnation par défaut mais aucun document attestant qu'il a fait opposition







## Ligue des droits de l'Homme

138, rue Marcadet  
75018 Paris  
[www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)  
[ldh@ldh-france.org](mailto:ldh@ldh-france.org)

### Permanence juridique

(sur rendez-vous)  
du lundi au vendredi  
de 10 h à 13 h  
Tél. : 01 56 55 50 10  
[juridique@ldh-france.org](mailto:juridique@ldh-france.org)

